

clamerait l'entière liberté de ces professions. C'était oublier que ces professions sont au-si des fonctions publiques dont l'exercice ne pourrait, sans méconnaître les principes les plus élémentaires de l'organisation sociale, être abandonnée à chacun, sans conditions, sans limitation. On oubliait également l'histoire des institutions que l'on attaquait. Pour ce qui concerne les notaires, quoique à toutes les époques, leur nombre eut été limité, une trop grande latitude laissée par la loi avait amené une foule d'abus." "Si les étudiants qui ont présenté cette pétition eussent étudié l'histoire de nos dernières années, celle des institutions qu'ils attaquent, disait le rapporteur de la Chambre des pairs, ils auraient appris que les théories qu'ils présentent ne sont pas nouvelles, qu'elles ont été essayées au moins pour les avoués, que c'est pour échapper aux nombreux abus qu'elles avaient fait naître que dans l'intérêt de la société, la législation a été fixée par rapport aux avoués et aux notaires de la manière dont elle l'est aujourd'hui et avec les garanties auxquelles sont assujetties ces institutions. On conçoit très bien l'intérêt que les pétitionnaires auraient à obtenir la loi qu'ils sollicitent, mais votre commission dont l'opinion ne peut se former que dans l'intérêt de la société n'a pu voir dans cette pétition que la proposition d'ouvrir à une foule avide de travail et de fortune une carrière dans laquelle viendraient échouer la fortune des uns, le talent et la réputation des autres, quelquefois leur honneur, une carrière enfin qui ne serait couverte que de débris."

"Tel fut le sens aussi dans lequel s'exprimèrent les rapporteurs à la Chambre des députés. Ils reconnurent que la limitation du nombre des notaires et des avoués était moins un privilège pour eux qu'une garantie pour la société, un avantage au profit de tous et susceptible par cela d'être maintenu."

"La loi du 6 octobre 1791 abolissait la vénalité et l'hérédité des offices. La loi du 29 avril 1816 les rétablit.

"Il semble, dit Loyseau, que cette invention de rendre ces sortes d'offices héréditaires, n'est pas du tout sans raison, parce que par le moyen de l'hérédité de ces offices il y a plus d'assurance de la foi publique et du bien d'un chacun en particulier, dont les greffes et les notaires sont comme gardiens et dépositaires ; et surtout parceque par leur continuation en une même famille, leurs minutes sont plus sûrement gardées, plus aisées à trouver et moins sujettes à être égarées ou diverties."